



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2011
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et les conflits armés au Tchad

1. À sa vingt-neuvième réunion, le 25 février 2011, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad (S/2011/64), qui porte sur la période allant de juillet 2008 à décembre 2010 et qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Un représentant de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé aux débats qui ont suivi.
2. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général, présenté en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et ont accueilli avec satisfaction l'analyse et les recommandations qui y figuraient.
3. Ils se sont félicités de l'amélioration progressive de l'état général de la sécurité au Tchad mais se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que, au cours de la période examinée, le recrutement d'enfants se poursuivait, en violation du droit international applicable. En particulier, les déplacements des familles avaient obligé les enfants à se déplacer dans certaines zones de l'est du Tchad et jusqu'au Soudan, dans des conditions de vulnérabilité extrême, ce qui en faisait des cibles potentielles d'exploitation, de recrutement et de traite.
4. Ils se sont félicités que le retrait de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) en décembre 2010 n'ait pas créé un vide sécuritaire. Ils se sont dits préoccupés néanmoins par le risque que soient commises des violations des droits des enfants, notamment des meurtres, des mutilations, des viols et des violences sexuelles, et par le risque d'attaques contre le personnel humanitaire dans l'est du Tchad.
5. Ils ont souligné qu'il fallait que le Gouvernement tchadien entame d'urgence un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir la version finale du projet de plan d'action entre le Gouvernement tchadien et l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, relatif aux enfants associés à des forces et groupes armés au Tchad, qui vise à mettre un terme au recrutement et à



l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et aux Principes et aux Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés.

6. Ils ont encouragé le Gouvernement à donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général.

7. Le représentant du Tchad :

a) A rappelé l'adoption en janvier 1991 d'un décret visant à lutter contre le recrutement d'enfants dans l'armée tchadienne;

b) A réaffirmé l'attachement du Gouvernement tchadien aux Principes et Engagements de Paris;

c) A noté que l'action du Gouvernement et les contributions considérables de la communauté internationale, et plus particulièrement des organismes des Nations Unies, avaient permis d'obtenir d'importants progrès sur le plan de l'amélioration des conditions de vie des enfants, comme le reconnaissait le Secrétaire général dans son rapport.

8. À l'issue de la réunion et conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclarations publiques du Président du Groupe de travail

9. Le Groupe de travail est convenu d'adresser, sous la forme d'une déclaration publique faite en son nom par son président, un message à toutes les parties au conflit au Tchad :

a) *Exprimant sa vive préoccupation* à l'égard de la poursuite des violations et des atteintes commises par toutes les parties au conflit sur la personne d'enfants au Tchad et demandant instamment qu'il soit donné suite immédiatement aux précédentes conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés au Tchad (S/AC.51/2007/16 et S/AC.51/2008/15);

b) *Engageant vivement* toutes les parties au conflit, y compris les groupes armés ne participant pas au processus de paix, à mettre fin immédiatement au recrutement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable, et à relâcher tous les enfants demeurant dans leurs rangs, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité;

c) *Exprimant sa vive préoccupation* à l'égard des meurtres et mutilations d'enfants et d'autres civils commis en violation du droit international applicable, notamment en raison de l'utilisation de mines antipersonnel, rappelant à toutes les parties au conflit leurs obligations au regard du droit international et demandant à tous les groupes armés non étatiques de s'abstenir de recourir à des mines antipersonnel, qui peuvent entraîner la mort ou la mutilation d'enfants.

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander ce qui suit au Conseil de sécurité :

Lettre au Gouvernement tchadien

a) *Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre le recrutement et l'emploi d'enfants par ses forces armées, en violation du droit international, y compris par des éléments nouvellement intégrés, et se félicitant qu'il ait pris position officiellement contre le recrutement d'enfants;

b) *Se félicitant* que les représentants tchadiens aient signé, le 11 juin 2010, la déclaration de N'Djamena visant à mettre fin à l'emploi d'enfants soldats et qu'ils se soient engagés à élaborer un plan d'action en vue d'appliquer la déclaration, et exhortant le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre intégrale de la déclaration, venant ainsi renforcer la coordination transfrontière s'agissant du mécanisme de surveillance et de communication des informations;

c) *Notant* que la responsabilité de la protection des civils incombe au premier chef au Gouvernement tchadien, et lui demandant de veiller à ce que la protection des enfants demeure un pilier de sa stratégie de sécurité publique;

d) *Prenant note* du retrait de la MINURCAT et de la nécessité plus grande de protéger les enfants dans l'est du Tchad, et constatant l'engagement du Gouvernement et l'encourageant davantage, par l'intermédiaire du Détachement intégré de sécurité, à assurer une présence suffisante dans les camps de réfugiés et de déplacés, ainsi que parmi la population d'accueil, pour empêcher que des enfants soient à nouveau recrutés dans les camps et pour les protéger contre les violations de leurs droits;

e) *Exprimant sa préoccupation* à l'égard de la lenteur des progrès accomplis dans le dialogue devant permettre d'élaborer un plan d'action pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants et, à cet égard, encourageant le Gouvernement à entamer, d'urgence, un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies pour établir et mettre en œuvre un plan d'action concret assorti de délais conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité;

f) *Exprimant sa vive préoccupation* à l'égard de la persistance des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, y compris ceux perpétrés par des membres des forces armées, et encourageant fortement le Gouvernement à enquêter systématiquement, à engager des poursuites à l'encontre des auteurs de viols et autres crimes de violence sexuelle et à renforcer les stratégies de prévention et de lutte;

g) *Priant instamment* le Gouvernement tchadien de donner des ordres précis à sa hiérarchie militaire, y compris au niveau local, en vue d'interdire le recrutement et l'emploi d'enfants conformément à ses obligations au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de garantir la libération immédiate et sans condition de tous les enfants;

h) *Exhortant* le Gouvernement à garantir l'accès à l'aide humanitaire ainsi qu'à l'éducation et aux soins de santé;

i) *Exhortant également* le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour s'assurer que les droits des enfants sont respectés par tous les groupes armés présents sur son territoire et à continuer de faciliter, par tous les moyens nécessaires, l'accès sans entrave à tous les centres et camps militaires, en particulier à Moussoro,

à tout le personnel de l'ONU pour l'identification et la libération des enfants intégrés à ces groupes;

j) *Demandant* au Gouvernement de garantir que les programmes humanitaires de déminage sont conformes aux normes internationales, que les enfants qui sont victimes des mines reçoivent les soins nécessaires et que des programmes d'éducation aux risques posés par les mines sont en place;

k) *Exhortant* le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

Lettre au Secrétaire général

a) *Priant* le Secrétaire général d'enjoindre l'équipe de pays des Nations Unies de veiller à ce que le mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les graves violations commises contre des enfants continue, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, à être mis en place sous la direction du Coordonnateur résident et du représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, après le départ de la MINURCAT, pour garantir le respect des obligations de faire rapport au Conseil de sécurité, ainsi que pour suivre l'application des recommandations du Secrétaire général ainsi que des conclusions du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés au Tchad (S/AC.51/2007/16 et S/AC.51/2008/15), notamment celles qui concernent l'établissement du plan d'action du Gouvernement tchadien;

b) *Priant également* le Secrétaire général d'exhorter l'Équipe spéciale de surveillance et d'information à renforcer les activités de surveillance et de communication des informations, de déployer des ressources et de faire en sorte de doter l'Équipe des moyens suffisants pour qu'elle s'acquitte de ses tâches.

Mesures concrètes prises par le Groupe de travail

11. Le Groupe de travail est également convenu que le Président devrait envoyer des lettres :

À la Banque mondiale et aux donateurs

a) *Soulignant* qu'il faut absolument mobiliser des ressources, compte tenu du retrait de la MINURCAT, et fournir un appui à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information afin de préserver, dans la mesure du possible, un même niveau de suivi et de communication d'informations qu'avec la Mission de maintien de la paix et d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action entre le Gouvernement tchadien et l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, relatif aux enfants associés à des forces et groupes armés au Tchad, une fois qu'il aura été établi;

b) *Invitant* la communauté des donateurs à fournir un appui supplémentaire aux programmes des autorités nationales, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations non gouvernementales, notamment en vue de la réintégration des enfants et du renforcement des institutions judiciaires.